

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000937-181

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

SPIROS KONTAS

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (« exo »)**

-et-

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (« ARTM »)**

Défenderesses

(collectivement, les « Parties »)

**AVIS DE DÉNONCIATION D'UNE DEMANDE EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS DE LA DÉFENDERESSE EXO**
(Article 169 al. 2 et 3 C.p.c.)

À : **DUGGAN AVOCATS-LAWYERS**
Me Alexander H. Duggan
alexander@dugganavocats.ca et
info@dugganavocats.ca
1100, Avenue des Canadiens-de-
Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 879-1459
Télécopieur : (514) 879-5648

Avocats du demandeur

NELSON CHAMPAGNE, AVOCATS
Me Marie-Hélène Desautettes
mhdesautettes@ncc-lex.com
1100, Avenue des Canadiens-de-
Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 843-4855, ext. 204
Télécopieur : (514) 843-8440

Avocats du demandeur



ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

M^e Pierre Brossoit

800, du Square Victoria, Bureau 4600

Montréal (Québec) H4Z 1H6

Tél. : 514-878-7615

Fax : 514-878-1865

Courriel : pbrossoit@rsslex.com

Avocats de la défenderesse ARTM

PRENEZ AVIS que la défenderesse exo entend demander que soit radiées certaines allégations non pertinentes de la Demande introductive de l'instance (la « **DII** »), le **10 décembre 2020, à 9 h 30**, par voie de vidéoconférence.

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} avril 2020, le Tribunal autorise une action collective contre les défenderesses exo et l'ARTM (le « **Jugement du 1^{er} avril** »);
2. Le 5 mai 2020, à la suite d'une demande en rectification, le Tribunal rectifie le Jugement du 1^{er} avril afin de retrancher un sous-groupe (le « **Jugement rectifié** »);
3. Le 16 juillet 2020, le demandeur notifie et dépose sa DII, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 28 septembre 2020, les avocats de la demande communiquent au Tribunal un premier protocole de l'instance (le « **Premier Protocole** ») signée par les avocats de chacune des parties, tel qu'il appert du dossier de la Cour, lequel prévoit des demandes en précisions, en radiation d'allégations et en communication de documents (les « **Demandes préliminaires** »);
5. Le 29 septembre 2020, une ordonnance est rendue par le Tribunal refusant d'entériner le Premier Protocole;
6. Le 7 octobre 2020, le Tribunal convoque les parties à une conférence de gestion de l'instance le 4 novembre 2020;
7. Lors de cette conférence de gestion de l'instance du 4 novembre 2020, exo s'engage à notifier la présente demande en radiation d'allégations (la « **Demande** ») au plus tard le 6 novembre et retranche ses autres Demandes Préliminaires;
8. La Demande vise à clarifier les allégations faites à l'encontre d'exo et de bien circonscrire le débat que le juge gestionnaire du fond sera chargé à trancher;

II. LA DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS NON PERTINENTES D'EXO

a) Les allégations portant sur l'obligation d'information des défenderesses sont non pertinentes

9. Aux paragraphes 14, 15, 85, 98, 99, 100 et 153 de la DII, le demandeur allègue que la défenderesse exo aurait manqué à son obligation d'information envers les usagers et aurait prétendument donné des explications erronées;
10. Ces allégations devraient être retranchées de la présente action collective puisque celle-ci, telle qu'autorisée par le Tribunal, vise uniquement la ponctualité et la fiabilité des services offerts par exo¹:

[51] La demande reproche à Exo son défaut de fournir des services fiables et ponctuels à ses usagers et à l'ARTM son défaut d'adopter les mesures requises pour que les besoins des usagers soient satisfaits.

[52] Aux yeux de M. Konstas, Exo est réellement « *an operating arm* » de l'ARTM, d'où leur responsabilité conjointe. Toutes deux sont des transporteurs et des fournisseurs de services de transport, d'où leur obligation de fournir des services fiables et ponctuels.

[53] M. Konstas allègue des retards chroniques et des annulations constantes :

- en novembre et décembre 2017;
- en janvier et février 2018;
- depuis le 27 avril 2018 plus particulièrement en juin et juillet 2018.

La situation serait pire durant les heures de pointe.

[54] Cette situation serait attribuable au défaut d'entretien adéquat du vétuste matériel roulant et des infrastructures ferroviaires, situation connue de longue date sans véritable effort de la solutionner.

[55] Il en résulte un service chaotique qui expose les usagers à des chambardements d'horaire, à des réductions dans la fréquence et la capacité des trains et à des voitures surchargées.

11. Le Jugement rectifié ne prévoit aucun syllogisme juridique et aucune question identique, similaire ou connexe ayant trait au manquement à une quelconque obligation d'information de la part d'exo ou de l'ARTM;

b) L'allégation fondée sur l'article 2037 du C.c.Q. est non pertinente

12. Au paragraphe 131 de la DII, le demandeur allègue que les défenderesses sont tenues de réparer le préjudice causé par « l'état et la condition ou l'exploitation de l'infrastructure et du matériel roulant » en vertu de l'article 2037 C.c.Q.;

¹ Jugement rectifié, par. 51-55.

13. Toutefois, conformément au jugement portant sur les Demandes préliminaires du 27 mai 2019 (« **Jugement sur les Demandes préliminaires** »), le Tribunal a retranché le mot « safe » (sécuritaire) de la demande d'autorisation en confirmant que cet élément venait rajouter une toute nouvelle cause d'action à celle du manquement allégué à l'égard de la ponctualité et de la fiabilité des trains sur les lignes de Deux-Montagnes et Mascouche² :

« [69] Précédemment, à jusqu'à 29 jours avant l'audition convoquée les 8 et 9 mai 2019, la demande reprochait le manque de ponctualité et de fiabilité des trains. (...)

[70] Avec le mot « safe », s'ajoute soudain le reproche majeur que les trains des défenderesses ne seraient pas sécuritaires pour les usagers.

[...]

[72] On peut anticiper qu'un débat loyal sur la sécurité des trains ne pourrait prendre place avant que les défenderesses identifient des éléments de preuve appropriée et en fassent autoriser l'utilisation par le Tribunal, d'ici les nouvelles dates d'audition, soit les 3 et 4 octobre 2019.

[73] La demanderesse énonce un sophisme quand elle se rabat sur des dispositions législatives qui obligent les défenderesses à exploiter un réseau ferroviaire sécuritaire.

[74] Ce n'est pas parce que le législateur s'est ainsi exprimé que les défenderesses devaient anticiper qu'on leur reprocherait que leur réseau n'est pas sécuritaire pour les usagers. [...]

[76] C'est ajouter une cause d'action distincte au débat engagé. » (Nos soulignements)

14. L'article 2037 C.c.Q., qui porte sur la garantie de sécurité envers les passagers, prévoit que le transporteur « est tenu de mener le passager, sain et sauf, à destination », et est donc étranger au présent débat compte tenu des conclusions du Tribunal dans le Jugement sur les Demandes préliminaires;

15. Par ailleurs, le Tribunal ne fait aucune mention de l'article 2037 C.C.Q. lorsqu'il identifie nommément les dispositions sur lesquelles l'action collective se fonde:

« [58] Selon la Demande d'autorisation, ces faits démontrent non-exécution des obligations imposées aux deux défenderesses :

- par l'article 2034 C.c.Q.;
- par les articles 16 et 272 LPC. » (Nos soulignements)

16. Afin de respecter le jugement d'autorisation et circonscrire le débat juridique au fond en conséquence, le paragraphe 131 devrait être retiré de la DII;

² Jugement sur les Demandes préliminaires daté du 27 mai 2019, par. 69, 70, 72-74 et 76.

c) L'allégation liée à la construction du Réseau express métropolitain (REM) est non pertinente

17. Au paragraphe 81 de la DII, le demandeur allègue qu'exo aurait déclaré qu'elle « n'était plus en mesure de garantir la ponctualité ni la qualité de ses services sur les lignes Deux-Montagnes et de Mascouche », tel qu'il appert de la Pièce P-11;
18. Comme le démontre la Pièce P-11, cette annonce a été faite du début de la construction du REM;
19. Selon le Jugement rectifié, cependant, le demandeur confirme que la présente action collective ne porte aucunement sur les dommages futurs que pourrait occasionner ce projet :

« [9] À ce sujet, les avocat/e/s en demande précisent :

lque les dommages recherchés en l'espèce sont ceux déjà encourus, pas les dommages futurs (ce qui est demandé dans le dossier *Barré*) et que le présent dossier ne touche pas le REM. Il (Me Duggan) est par ailleurs d'avis que le présent dossier ne touche pas à la question de l'arrêt de service des lignes Deux-Montagnes et Mascouche prévu en 2020. » (Nos soulignements)

20. L'allégation qui se retrouve au paragraphe 81 n'est donc pas pertinente au présent débat.

III. CONCLUSION

21. La défenderesse exo soumet respectueusement que la présente Demande est dans l'intérêt de la proportionnalité, de l'économie judiciaire et de la bonne administration de la justice, et qu'elle est bien fondée en fait et en droit;
22. La défenderesse exo se réserve le droit de modifier la présente Demande en lien avec la DII, le cas échéant;

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE EXO DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER la radiation des allégations 14, 15, 81, 85, 98, 99, 100, 131 et 153 de la Demande introductive de l'Instance;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 5 novembre 2020

BCF

Me Shaun E. Finn

shaun.finn@bcf.ca

Me Audrey Anne Barry

audreeanne.barry@bcf.ca

BCF s.e.n.c.r.l.

1100, boul. René-Lévesque Ouest
25^e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9

Téléphone : 514-397-8500

Télécopieur : 514-397-8515

Avocats de la défenderesse exo

N/Dossier : 100608-6

No.: 500-06-000937-181

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

SPIROS KONTAS

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
(« exo »)**

-et-

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Défenderesses

**AVIS DE DÉNONCIATION D'UNE
DEMANDE EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS
DE LA DÉFENDERESSE EXO
(Article 169 al. 2 et 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Shaun E. Finn

N/D : 100608.00006

shaun.fin@bcf.ca



**1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA
H3B 5C9
Tel: (514) 397-6899
Fax: (514) 397-8515**

BB 7462